

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

25 JUIL. 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-163 du
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01119P0096 relative au **projet de création d'un complexe sportif dédié au surf sur l'île de loisirs de Jablines-Annet à Jablines (département de la Seine-et-Marne)**, reçue complète le 21 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date 02 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui :

– consiste en la création d'un complexe sportif dédié au surf, susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes par jour et que cet équipement de loisirs relève à ce titre de la rubrique 44°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

– nécessite le creusement d'un lac de 2 hectares ;

– projette la construction de 3 bâtiments connexes (restauration, activités commerciales ...) pour environ 2 500 m² de surface de plancher ;

– s'accompagne d'un traitement paysager du site ;

– s'implante sur une emprise de 4,28 hectares ;

– prévoit la création de vagues par compression d'air, et que cette activité est susceptible de relever de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

– prévoit d'approvisionner le lac à créer par pompage dans le lac d'à côté et par des dispositifs de récupération des eaux de pluie en silos ;

– prévoit de rejeter les eaux du lac à créer dans le lac voisin.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'île de loisir de Jablines-Annet, base de plein air et de loisirs qui accueille de l'ordre de 400 000 visiteurs par an (selon le demandeur) ;
- sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (une décharge contrôlée d'ordures ménagères référencée dans BASIAS2¹) ;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 2 (Plan d'eau de la boucle de Jablines) et d'un site Natura 2000 « Boucles de la Marne » ;
- au sein d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;

Considérant les impacts du projet

- les impacts sanitaires potentiellement notables sur les futurs usagers du site, compte tenu des activités passées sur le site et des enjeux relatifs à la qualité de l'eau de baignade ;
- les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents à l'éventuelle activité ICPE ;
- les impacts potentiels sur le fonctionnement écologique des zones naturelles remarquables, compte tenu des caractéristiques du projet (500 visiteurs par jour en moyenne par an, creusement d'un lac de 2 hectares, aménagements des espaces extérieurs, imperméabilisation) ;
- les impacts potentiellement notables, en phase d'exploitation, sur les conditions de circulation et de stationnement du secteur ainsi que les nuisances et pollutions associées ;
- les impacts potentiellement notables sur la ressource en eau (quantité et qualité) ;
- les impacts potentiellement notables sur l'écoulement des eaux pluviales, compte tenu des aménagements projetés ;
- les impacts potentiellement notables liés à la gestion d'un volume de déblais excédentaires susceptible d'être significatif ;
- les risques et nuisances liés aux travaux (qui se dérouleront en 2 phases sur une durée prévisible de 12 mois) telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ainsi que les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande ne fait état d'aucune mesure et caractéristique destinée à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités de service

Décide :

Article 1er

Le projet de création d'un complexe sportif dédié au surf, sur l'île de loisirs de Jablines-Annet, à Jablines (77) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts sanitaires sur les futurs usagers du site (pollution des sols et eau de baignade) ;
- l'analyse des incidences des aménagements projetés sur la ressource en eau (quantité et qualité), y compris sur les eaux pluviales ;
- l'analyse des impacts du projet sur les zones naturelles remarquables environnantes ;
- l'analyse des conditions d'accès au site et de stationnement au regard de la fréquentation prévue ;
- l'analyse des risques technologiques liés à la présence éventuelle d'une activité relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF - 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

La directrice adjointe

Clara GRISER